

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 229

présenté par
M. Mariton-----
ARTICLE 60

Après l'alinéa 91, insérer l'alinéa suivant :

« Le redevable ayant passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage bénéficie, dans la limite fixée par la directive n° 1999/62/CE du Parlement européen et du conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, d'abattements sur la taxe due pour tenir compte de l'économie de gestion engendrée du fait de ce contrat. Les règles d'abattement applicables sont déterminées chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé une incitation à recourir au télépéage de manière que les opérations de gestion de la taxe puissent être automatisées pour leur plus grande part.